

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de Pôle d'Activités Médicales "CAP SANTE - SAINT JEAN - SUD de FRANCE"
sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0231 relatif au projet de Pôle d'Activités Médicales "CAP SANTE - SAINT JEAN - SUD de FRANCE" sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Vedas, déposé par la SAS Clinique Saint-Jean, reçu le 15/07/2013 et considéré complet le 16/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/07/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un plateau technique correspondant à un pôle d'activités médicales, créant une surface de plancher de 35 000 m² environ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par des aménagements d'espaces verts, des bassins de rétentions paysagers, ainsi que par le maintien d'espaces libres de tout aménagement favorables à la faune ;

Considérant la localisation du site enclavé entre des habitations et des infrastructures, au sein d'une future zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme, dont la révision simplifiée en cours permettra la réalisation du projet ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée des deux captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe sur des parcelles composées principalement de friches agricoles mélangées à une Chênaie pubescente, l'ensemble étant assez embroussaillé ;

Considérant que le diagnostic naturaliste réalisé à l'heure actuelle a mis en évidence des enjeux faibles avérés sur le site ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel ne devraient pas être notables, compte-tenu de la sensibilité écologique du site, de sa localisation, et de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre des mesures d'évitement, en particulier l'adaptation des périodes de travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, auquel est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi qu'à la ressource en eau, et à la présence potentielle d'une zone humide ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de Pôle d'Activités Médicales "CAP SANTE - SAINT JEAN - SUD de FRANCE" sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Vedas, objet du formulaire N° F 091 13 P0231, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

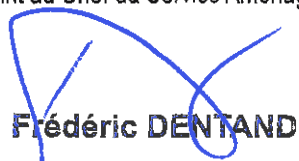
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 AOUT 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)